



restauration des terrains en montagne

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 25 SEP. 1988



Pour la
et par délégation
Le Chef du Bureau,

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 25 FEVRIER 1988

M. Christian Vignat

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de ST. VINCENT de MERCUZE

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existant dans la Commune de ST. VINCENT DE MERCUZE constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de ST. VINCENT DE MERCUZE sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

.../...

1 - ZONES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

La zone inondable de l'Isère représentée sur la commune de SAINT VINCENT DE MERCUZE correspond au plan au 1/10000°, des surfaces submersibles en amont de GRENOBLE (application du décret loi du 30 octobre 1935 et du décret du 13 janvier 1950) ainsi qu'à la limite du périmètre syndical.

Ce plan montre les limites du champ d'inondations telles qu'on a pu les évaluer pour la crue du 2 novembre 1859, crue dont le débit a été estimé à 1800 m³/s à GRENOBLE après amortissement en amont et qui sert de crue de référence.

Des études récentes ont été réalisées par SOGREAH en avril 1983 et septembre 1985 dont l'objet était limité à la détermination de quelques cotes du niveau susceptible d'être atteint par les eaux de crues et à la détermination des zones de débit A, B, et C en prenant en compte les écoulements et les zones naturelles de stockage des eaux de débordement de l'Isère entre PONTCHARRA et GRENOBLE.

Ces études prennent en compte l'état d'aménagement actuel de la vallée et reflète mieux le risque tel qu'il peut se produire.

Toutefois, ces études sont incomplètes et ne permettent pas encore de connaître précisément les hauteurs d'eau. En effet, un complément d'étude est prévu prochainement pour connaître les échanges possibles entre zones de stockage (casiers de rétention), les passages possibles sous les routes, autoroute et voie ferrée, et enfin les communications avec les réseaux d'assainissement.

Le résultat de cette étude complémentaire permettra de connaître les aménagements possibles à l'échelle de la parcelle et les protections à réaliser en zone submersible de fond de vallée.

L'état actuel des études nous conduit donc à conserver, au moins pour le moment, les limites des décrets de 1935 et 1950.

Deux petites zones inondables ont été notées vers La Combe. Elles correspondent à des zones en creux, susceptibles de recevoir des eaux de crues du Ruisseau d'ALLOIX. Enfin, le long du BRESSON, en rive gauche, la zone de carrière également en creux a été classée en zone inondable.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Le torrent du BRESSON a inquiété à plusieurs reprises ses propriétaires riverains. En juin 1948, il a débordé et causé des dégâts sur la commune. Ce phénomène avait entraîné une demande de subvention par la commune au titre de la loi du 4 avril 1882, loi de restauration des terrains en montagne. Les travaux avaient été évalués à 97 200,00 F. mais, faute de crédits, ils n'ont pas pu être réalisés à l'époque.

Actuellement, une série de seuils, le reprofilage, le réaligement du lit et son curage régulier ont permis d'assagir le torrent.

Une zone non constructible d'une largeur de 25 m de part et d'autre de l'axe du torrent paraît suffisante compte tenu de l'encaissement du lit qui varie de 2 à 10 m environ. Le BRESSON est donc classé en risque torrentiel.

Le Ruisseau d'ALLOIX et son affluent rive gauche, Le Raillat ont été également classés dans cette catégorie.

5 - ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Une petite zone instable a été observée à l'Est de MONTALIEU. Elle correspond à un secteur de drainage naturel médiocre dans les produits d'altération du substratum marneux des Terres Noires. Le secteur qui correspond surtout à un talus est assez actif et a été classé en zone de glissement de terrain important.

6-1 - ZONE DANGEREUSE

Elle correspond à un risque de chutes de pierres sous la falaise calcaire du Jurassique supérieur.

En 1600, un écoulement a rasé une partie de ST. VINCENT de MERCUZE vers l'église, n'épargnant que le MONDE VIEUX.

6-2 - ZONE DE MOINDRE RISQUE

La partie amont du village de MONTALIEU est menacée par les risques de chutes de blocs en provenance de la falaise et du versant sus-jacents. Ce risque est faible mais il n'est pas négligeable. Ce secteur a donc été classé en zone de construction autorisée sous réserve de réaliser des protections.

Le principe de la protection peut consister en l'édification d'un piège à blocs dont le coût pourrait être estimé actuellement à 250 000,00 F.

Par délibération du 20 octobre 1987 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-1, 3, 6-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 28 janvier 1988

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON